



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2020-009

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2020

# Sommaire

## **ARS Bourgogne - Franche-Comté**

25-2020-01-15-012 - Arrête prefectoral autorisation Bisontine Pétiliante 150120 (6 pages) Page 4

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté**

25-2020-01-21-082 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à M. Romain BOUGNON (6 pages) Page 11

25-2020-01-15-014 - Arrêté portant déclassement d'un délaissé de la RN 57 et reclassement dans le domaine privé de l'État sur la commune de Beure (2 pages) Page 18

25-2020-01-21-084 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à M. Jean-François FAIVRE (6 pages) Page 21

25-2020-01-21-093 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à M. Jean-Pierre JANNIN (6 pages) Page 28

25-2020-01-21-073 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à M. Joël DEBOUCHE Pouligny Lusans section ZB 0008 (6 pages) Page 35

25-2020-01-21-106 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à M. Laurent PAROLA (6 pages) Page 42

25-2020-01-21-088 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à M. Roger MAUGAIN (6 pages) Page 49

25-2020-01-21-081 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Mme Jeanine BOURGON (6 pages) Page 56

25-2020-01-21-103 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Monsieur BOISSENOT Henri-Paul (section OD 0149) (6 pages) Page 63

25-2020-01-21-104 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Monsieur BOUSSON Hervé (6 pages) Page 70

25-2020-01-21-100 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Monsieur PECCLET Henri (6 pages) Page 77

25-2020-01-21-099 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Monsieur STEHLY Henri (6 pages) Page 84

25-2020-01-21-101 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Monsieur TRIMAILLE Henri (6 pages) Page 91

## **Préfecture du Doubs**

25-2020-01-21-105 - Arrêté élections municipales 2020 effectif conseillers municipaux - conseillers communautaires par commune DEPT25 (9 pages) Page 98

25-2020-01-17-010 - Arrêté servitudes utilité publique Exincourt ligne 63 000 volts Etupes Seloncourt (7 pages)	Page 108
25-2020-01-17-009 - Arrêté servitudes utilité publique Seloncourt ligne 63 000 volts Etupes Seloncourt (6 pages)	Page 116
25-2020-01-21-044 - Habilitation certificat de conformité SAD MARKETING (2 pages)	Page 123

# ARS Bourgogne - Franche-Comté

25-2020-01-15-012

## Arrete prefectoral autorisation Bisontine Pétillante 150120

*Autorisation donnée à Grand Besançon Métropole d'exploiter une eau rendue potable à des fins de conditionnement en bouteilles de verre et de commercialisation sous la dénomination "Bisontine pétillante"*

Préfecture - ARS

Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté  
Direction de la santé publique  
Département prévention, santé et environnement  
Unité territoriale santé environnement du Doubs

## ARRÊTÉ N°

### autorisant Grand Besançon Métropole

**à exploiter une eau rendue potable par traitement et avec adjonction de gaz carbonique, à des fins de conditionnement en bouteilles en verre et de commercialisation sous la dénomination « Bisontine pétillante »**

### Le Préfet du Doubs, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Règlement CE n°1935-2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-95 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine et aux eaux rendues potables par traitement conditionnées ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuées en buvette publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2019 relatif aux conditions de mise sur le marché des produits introduits dans les installations utilisées pour le traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral 2001/DCLE/3B n°2139 du 02 mai 2001 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de Chenecey-Buillon et déclarant cessible le terrain de la protection immédiate, au profit de la commune de Besançon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-18-04-01500 du 18 avril 2008 autorisant la Ville de Besançon à gazéifier et à conditionner l'eau de son réseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-05-04/001 du 04 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 02 Mai 2001 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de Chenecey-Buillon, autorisant la production d'eau en vue de la consommation humaine et portant sur la surveillance de la qualité de l'eau produite ;

**CONSIDERANT** que l'évolution, d'une part, des dispositions réglementaires relatives à l'eau rendue potable par traitement conditionnée et, d'autre part, des compétences des collectivités territoriales en matière d'eau destinée à la consommation rendent nécessaire la révision de l'arrêté préfectoral n°2008-18-04-01500 du 18 avril 2008 autorisant la Ville de Besançon à gazéifier et à conditionner l'eau de son réseau ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

## **-ARRETE-**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Grand Besançon Métropole, dont le siège est situé à La City, 4 rue Gabriel Plançon à BESANCON, est autorisée à exploiter une eau rendue potable par traitement sur le site de production de l'entreprise Rième (ci-après désignée « l'exploitant ») situé 18, rue Ampère à BESANCON, et à y incorporer du gaz carbonique à des fins de conditionnement en bouteilles en verre et de commercialisation sous la dénomination « Bisontine pétillante ».

L'eau du réseau public utilisée pour produire la "Bisontine Pétillante" provient de la station de Chenecey-Buillon, exploitée par Grand Besançon Métropole pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

La production annuelle ne dépasse pas 100 000 bouteilles.

### **Article 2 : Modalités de traitement de l'eau**

Avant son conditionnement, l'eau provenant du réseau public fait l'objet d'un traitement complémentaire de filtration sur filtre à cartouche 1 µm et de désinfection par rayons ultra-violets.

Les matériaux des installations de transport, de traitement et de conditionnement entrant en contact avec l'eau destinée à être conditionnée respectent les exigences réglementaires relatives aux matériaux entrant en contact avec de l'eau destinée à la consommation humaine. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Avant incorporation du gaz carbonique, l'eau fait l'objet d'un refroidissement pour atteindre 15°C environ, à l'aide d'un échangeur thermique à plaques.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs.

### **Article 3 : Protection du réseau public**

Un dispositif de disconnexion est mis en place pour protéger le réseau d'eau public contre des phénomènes de retour d'eaux en provenance du réseau interne de l'usine d'embouteillage.

Ce dispositif fait l'objet d'un entretien régulier et d'une vérification annuelle par un technicien qualifié et habilité au contrôle des disconnecteurs.

#### **Article 4 : Matériaux au contact de l'eau et produits de nettoyage**

Les installations de transport, de traitement, de stockage et de conditionnement d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination de l'eau destinée à être conditionnée.

Les stockages intermédiaires avant conditionnement ne doivent pas altérer la qualité microbiologique ni la qualité physico-chimique de l'eau destinée à être conditionnée.

Les matériaux non fixes utilisés pour le conditionnement de l'eau sont traités et utilisés de manière à éviter que les caractéristiques chimiques, microbiologiques et organoleptiques de l'eau ne s'en trouvent altérées.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection de ces installations respectent les dispositions en vigueur et notamment l'article R.1321-54 du code de la santé publique. Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ni entraîner une modification de la composition de l'eau.

#### **Article 5 : Règles d'hygiène et gestion du process**

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes menant au conditionnement de l'eau soient conformes aux règles d'hygiène.

Il met en place une démarche d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondée sur les principes suivants :

- 1°. Identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;
- 2°. Identifier les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;
- 3°. Etablir, aux points critiques de surveillance, les limites qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ;
- 4°. Etablir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ;
- 5°. Etablir les actions correctives à mettre en œuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ;
- 6°. Etablir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures mentionnées aux 1° à 5° ;
- 7°. Etablir des documents et des dossiers adaptés à la nature et à la taille de l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures mentionnées aux 1° à 6°.

L'exploitant établit les procédures nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche et les adapte à la suite de chaque modification de produit, de procédé ou de l'une des étapes menant au conditionnement.

L'exploitant met en place un système d'enregistrement permettant le suivi des informations recueillies dans le cadre de la mise en œuvre des procédures précitées, et notamment :

- ✓ les résultats issus de la surveillance,
- ✓ les interventions effectuées sur les installations de transport, de traitement et de conditionnement susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau.

#### **Article 6 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant**

L'exploitant définit un programme de surveillance de la qualité de l'eau, notamment en fonction des dangers identifiés.

Les prélèvements et les analyses d'eau sont réalisés par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation.

L'exploitant transmet à l'Agence régionale de santé, avant le 31 mars de l'année en cours, un bilan synthétique annuel (de l'année précédente) comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau destinée à être conditionnée et sur le fonctionnement du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements. Il indique également les modifications des procédures de surveillance, mentionnées à l'article 6 ci-dessus, prévues pour l'année suivante.

Les documents établis à l'occasion de la surveillance effectuée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'Agence régionale de santé pendant une période de trois ans. Ils indiquent les références du laboratoire habilité à effectuer les analyses de surveillance.

#### **Article 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau destinée à être conditionnée**

Le contrôle sanitaire est exercé par l'Agence régionale de santé. Il comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées au conditionnement et notamment :

- 1° L'inspection des installations ;
- 2° Le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre ;
- 3° La réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau.

Le contenu du programme d'analyses, ses modalités d'adaptation et les fréquences de prélèvements et d'analyses respectent les dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié visé ci-dessus. Le programme d'analyses peut être modifié par l'Agence régionale de santé, à son initiative, si les conditions de fonctionnement des installations, les vérifications effectuées et la qualité de l'eau le nécessitent ou le permettent.

Les lieux de prélèvements et le programme d'analyses sont les suivants :

- 1°. Eau brute prélevée au niveau de la prise d'eau de Chenecey-Buillon :
  - 1 analyse de type Ress0 en 2020 puis une tous les 5 ans
  - 4 analyses de type Ress1 par an, à raison d'une par trimestre
- 2°. Bouteilles fermées de Bisontine pétillante :
  - 1 analyse de type CDT1 par campagne d'embouteillage
  - 1 analyse de type CDT2 par an (en complément d'une analyse de type CDT1)
  - 1 analyse de type CDT3 par an (en complément de l'analyse de type CDT2)
  - 1 analyse de type CDT4 en 2020 (en complément de l'analyse de type CDT3).

Les prélèvements et les analyses d'eau sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de Grand Besançon Métropole selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

Sur leur demande, les agents de l'Agence régionale de santé ont librement accès aux installations de conditionnement. L'exploitant des installations est tenu de laisser le fichier sanitaire à leur disposition.

#### **Article 8 : Caractéristiques de l'eau conditionnée**

L'eau conditionnée respecte les exigences de qualité portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques définis par la réglementation en vigueur relative aux eaux conditionnées, et notamment l'arrêté du 14 mars 2007 visé ci-dessus.

#### **Article 9 : Mentions d'étiquetage de l'eau rendue potable par traitement effervescente**

L'eau conditionnée est mise en vente, vendue ou distribuée gratuitement sous la dénomination exclusive « Eau rendue potable par traitement et avec adjonction de gaz carbonique ».

Cette dénomination est complétée par l'indication des traitements mis en œuvre pour rendre l'eau potable.

Est interdite, tant sur les emballages ou les étiquettes que dans la publicité, sous quelque forme que ce soit, toute indication, dénomination, marque de fabrique ou de commerce, image ou autre signe figuratif ou non, qui, étant appliqué à une eau rendue potable par traitements, est susceptible de créer une confusion avec une eau minérale naturelle ou avec une eau de source, notamment par l'indication de propriétés favorables à la santé, par la mention d'expressions comportant le mot minéral ou des dérivés de ce mot, par la mention d'expressions comportant le mot source ou des dérivés de ce mot, ou par la mise en exergue d'un ou de plusieurs éléments particuliers relatifs à la composition de l'eau.

### **Article 10 : Mise sur le marché des bouteilles produites lors de chaque campagne**

A chaque campagne d'embouteillage, les bouteilles produites sont stockées dans l'attente de leur mise sur le marché. Leur mise sur le marché est conditionnée aux résultats de l'analyse de contrôle sanitaire de type CDT1 réalisée aléatoirement sur une bouteille produite pendant la campagne.

En cas de non-conformité microbiologique de l'analyse de type CDT1 et en l'absence d'analyses d'auto-surveillance pertinentes, la totalité de la production de la campagne d'embouteillage est éliminée.

En fonction des résultats des analyses microbiologiques réalisées par l'exploitant, dans le cadre de son auto-surveillance, au cours de la même campagne d'embouteillage, une partie des bouteilles produites pourra être mise sur le marché. Dans ce cas, la décision sera prise après concertation avec l'ARS.

### **Article 11 : Gestion des non-conformités**

L'exploitant des installations porte immédiatement à la connaissance de l'Agence régionale de santé tout incident pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau conditionnée.

En cas de non-conformité de la qualité de l'eau, l'exploitant prend sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non-conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, même après commercialisation, et procède à une information immédiate des consommateurs, assortie de conseils adaptés.

Il enquête sur les causes de la non-conformité et met en place les actions correctives permettant de rétablir la qualité de l'eau conditionnée.

La commercialisation de l'eau conditionnée ne peut être reprise tant que la cause de la non-conformité n'a pas été supprimée et que la qualité de l'eau conditionnée n'est pas redevenue conforme.

Que les critères de qualité aient été ou non respectés, le Préfet, lorsqu'il estime, sur le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé, que l'exploitation ou l'usage de l'eau constitue un danger pour la santé des personnes, demande à l'exploitant de prendre toute mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes ou d'interrompre l'exploitation ou la distribution.

### **Article 12 : Stockage de l'eau conditionnée**

Les bouteilles d'eau sont stockées dans des locaux protégés contre le soleil et la chaleur.

### **Article 13 : Registre de production**

L'exploitant tient un registre comportant au minimum, pour chaque lot produit : les références, le volume, la date de production, les résultats d'analyses pratiquées, la date de libération et la destination.

### **Article 14 : Modification des installations**

L'exploitant déclare au Préfet tout projet de modification des conditions de transport, de stockage, de traitement et de conditionnement de l'eau et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation ou si une nouvelle demande doit être déposée.

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet du Doubs qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

### **Article 15 : Suspension ou retrait de l'autorisation**

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée, par arrêté préfectoral pris sur un rapport circonstancié de l'Agence régionale de santé.

### **Article 16 : Sanctions administratives**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

### **Article 17 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2008-18-04-01500 du 18 avril 2008 autorisant la Ville de Besançon à gazéifier et à conditionner l'eau de son réseau est abrogé.

### **Article 18 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs ou hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

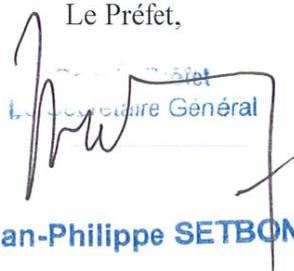
### **Article 19 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté et la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de Grand Besançon Métropole.

Une mention de l'autorisation d'exploiter sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 15 JAN. 2020

Le Préfet,

  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-01-21-082

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rouses  
**attribuée à M. Romain BOUGNON**  
*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de  
grenouilles rouses attribuée à M. Romain BOUGNON*



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON  
DE GRENOUILLES ROUSSES  
attribuée à  
Romain Bougnon

le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Romain Bounnon résidant 17 A Rue De La Coutotte 25320 Osselle-Routelle ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public du 11 décembre 2019 au 26 décembre 2019 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Romain Bougnon (17 A Rue De La Coutotte 25320 Osselle-Routelle).  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Faivre Jean Francois.  
Ils interviennent sous la responsabilité du bénéficiaire.

### **Article 2 - Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 3000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

### **Article 3 - Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2022.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4 - Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 3 plans d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Roset-Fluans : section ZI n°0048, section ZI n°0048.

Le propriétaire du plan d'eau n'est pas précisé.

Le stockage des grenouilles est réalisé : 17 A Rue De La Coutotte 25320 Osselle-Routelle.

L'installation de mise à mort est située chez 17 A Rue De La Coutotte 25320 Osselle-Routelle.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle(lesquelles) la

zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

#### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd25@ofb.gouv.fr](mailto:sd25@ofb.gouv.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 1033705.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet du Doubs,  
et par délégation de signature,

le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement  
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,  
La Cheffe adjointe du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

  
Séverine ARTERO

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-01-15-014

Arrêté portant déclassement d'un délaissé de la RN 57 et  
reclassement dans le domaine privé de l'État sur la  
commune de Beure

*Arrêté portant déclassement d'un délaissé de la RN 57 et reclassement dans le domaine privé de  
l'État sur la commune de Beure*

*Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Service Transports - Mobilités*

**ARRÊTÉ n°**

**portant déclassement d'un délaissé de la RN 57  
et reclassement dans le domaine privé de l'Etat  
sur la commune de BEURE**

**LE PREFET DU DOUBS,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2141-1 relatif au déclassement des biens des personnes publiques,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L 123-3 et R 123-2 relatifs au déclassement et reclassement des routes nationales,

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs;

**VU** le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1990 prorogé par arrêté préfectoral du 26 octobre 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la voie des Mercureaux

**VU** le document d'arpentage n° 571 W établi par le cabinet de géomètre-expert ROBERT - Saint-Vit en date du 29 novembre 2019

**VU** l'extrait du plan cadastral annexé au présent arrêté,

Considérant que la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIRE), exploitant de la RN57, déclare inutile ce délaissé à la gestion de la voirie,

Considérant la vocation privée du délaissé recadastré section AB n° 262 en tant que parcelle à usage de parking destinée à être cédée à l'entreprise NP SIMONIN qui a réalisé l'enrobé,

### Arrête

#### Article 1 :

Le délaissé de la RN57 recadastré section AB n° 262, d'une contenance de 1a67ca, sis sur le territoire de la commune de Beure, est déclassé du domaine public routier national et reclassé dans le domaine privé de l'État-DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

#### Article 2 :

Cette opération de classement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

#### Article 4 :

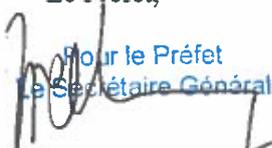
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 15 JAN. 2020

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETEON

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-01-21-084

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses  
attribuée à M. Jean-François FAIVRE

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de  
grenouilles rousses attribuée à M. Jean-François FAIVRE*



## PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON  
DE GRENOUILLES ROUSSES  
attribuée à  
Jean-Francois Faivre

le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Jean-Francois Faivre résidant 7 Rue Des Saulniers 25410 Roset-Fluans ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public du 11 décembre 2019 au 26 décembre 2019 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

### **Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Jean-Francois Faivre (7 Rue Des Saulniers 25410 Roset-Fluans).  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Bougon Romain. Faivre Marina.

Ils interviennent sous la responsabilité du bénéficiaire.

### **Article 2 - Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 5000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

### **Article 3 - Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2022.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4 - Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plans d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Roset-Fluans : section ZC n°0054.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur 7 Rue Des Saulniers 25410 Roset-Fluans.

L'installation de mise à mort est située chez 7 Rue Des Saulniers 25410 Roset-Fluans.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la

commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle(lesquelles) la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

#### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd25@ofb.gouv.fr](mailto:sd25@ofb.gouv.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 1033707.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet du Doubs,  
et par délégation de signature,

le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement  
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,  
La Cheffe adjointe du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

  
Séverine ARTERO

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-01-21-093

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses  
attribuée à M. Jean-Pierre JANNIN

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de  
grenouilles rousses attribuée à M. Jean-Pierre JANNIN*



## PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON  
DE GRENOUILLES ROUSSES  
attribuée à  
Jean-Pierre Jannin

le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Jean-Pierre Jannin résidant Les Bergères 42210 Montrond-Les-Bains ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public du 11 décembre 2019 au 26 décembre 2019 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Jean-Pierre Jannin (Les Bergères 42210 Montrond-Les-Bains).  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Aucune autre personne que le bénéficiaire définit ci-avant n'est autorisée à intervenir sur le site.

### **Article 2 - Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1600 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

### **Article 3 - Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2020.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4 - Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plans d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : La Vèze : section ZD n°0054.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur Le Barraquet 25660 La Vèze.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur Le Barraquet 25660 La Vèze.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle(lesquelles) la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd25@ofb.gouv.fr](mailto:sd25@ofb.gouv.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 1088663.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet du Doubs,  
et par délégation de signature,

le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement  
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,  
La Cheffe adjointe du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

  
Séverine ARTERO

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-01-21-073

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses  
attribuée à M. Joël DEBOUCHE Pouligny Lusans section  
*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de  
grenouilles rousses attribuée à M. Joël DEBOUCHE Pouligny Lusans section ZB 0008*

ZB 0008



## PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON  
DE GRENOUILLES ROUSSES  
attribuée à  
Joel Debouche

le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Joel Debouche résidant 3 Rue De La Chaille 25640 Pouligney-Lusans ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public du 11 décembre 2019 au 26 décembre 2019 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Joel Debouche (3 Rue De La Chaille 25640 Pouligney-Lusans).  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Debouche Quentin .  
Ils interviennent sous la responsabilité du bénéficiaire.

### **Article 2 - Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 8000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

### **Article 3 - Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2022.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4 - Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 2 plans d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Pouligney-Lusans : section ZB n°0008.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur 3 Rue De La Chaille 25640 Pouligney-Lusans.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur 3 Rue De La Chaille 25640 Pouligney-Lusans.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la

commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle(lesquelles) la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

#### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd25@ofb.gouv.fr](mailto:sd25@ofb.gouv.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 1007298.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet du Doubs,  
et par délégation de signature,

le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement  
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,  
La Cheffe adjointe du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

  
Séverine ARTERO

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-01-21-106

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses  
attribuée à M. Laurent PAROLA

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de  
grenouilles rousses attribuée à M. Laurent PAROLA*



## PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON  
DE GRENOUILLES ROUSSES  
attribuée à  
Laurent Parola

le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Laurent Parola résidant 30 Rue De Baume 25510 Pierrefontaine-Les-Varans ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public du 11 décembre 2019 au 26 décembre 2019 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Laurent Parola (30 Rue De Baume 25510 Pierrefontaine-Les-Varans).  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Aucune autre personne que le bénéficiaire définit ci-avant n'est autorisée à intervenir sur le site.

### **Article 2 - Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 2000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

### **Article 3 - Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2022.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4 - Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 2 plans d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Germéfontaine : section 0A n°0079, section 0A n°0205.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur 30 Rue De Baume 25510 Pierrefontaine-Les-Varans.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur 30 Rue De Baume 25510 Pierrefontaine-Les-Varans.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle(lesquelles) la

zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

#### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd25@ofb.gouv.fr](mailto:sd25@ofb.gouv.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 1106537.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet du Doubs,

et par délégation de signature,

le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement  
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,  
La Cheffe adjointe du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

  
Séverine ARTERO

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-01-21-088

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses  
attribuée à M. Roger MAUGAIN

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de  
grenouilles rousses attribuée à M. Roger MAUGAIN*



## PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON  
DE GRENOUILLES ROUSSES  
attribuée à  
Roger Maugain

le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Roger Maugain résidant Latuilerie 25300 Pontarlier ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public du 11 décembre 2019 au 26 décembre 2019 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Roger Maugain (Latuilerie 25300 Pontarlier ).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Maugain Samuel.

Ils interviennent sous la responsabilité du bénéficiaire.

### **Article 2 - Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 5000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

### **Article 3 - Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2022.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4 - Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 2 plans d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Pontarlier : section BV n°0028, section BV n°0028.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur Latuilerie 25300 Pontarlier .

L'installation de mise à mort est située chez Latuilerie 25300 Pontarlier .

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle(lesquelles) la

zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

#### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd25@ofb.gouv.fr](mailto:sd25@ofb.gouv.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 1067605.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet du Doubs,

et par délégation de signature,

le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement  
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,  
La Cheffe adjointe du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

  
Séverine ARTERO

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-01-21-081

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses  
attribuée à Mme Jeanine BOURGON

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de  
grenouilles rousses attribuée à Mme Jeanine BOURGON*



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON  
DE GRENOUILLES ROUSSES  
attribuée à  
Jeanine Bourgon

le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Jeanine Bourgon résidant 19 Grande Rue 25330 Flagey ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public du 11 décembre 2019 au 26 décembre 2019 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Jeanine Bourgon (19 Grande Rue 25330 Flagey).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Frederic Coulet, Jean-Louis Bourgon.

Ils interviennent sous la responsabilité du bénéficiaire.

### **Article 2 - Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 3000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

### **Article 3 - Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2022.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4 - Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 3 plans d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Silley-Amancey : section 0A n°0494, section 0A n°0048, section 0A n°0493.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé : Jean-Louis Bourgon 23 Grande Rue 25330 Flagey.

L'installation de mise à mort est située chez 19 Grande Rue 25330 Flagey.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle(lesquelles) la

zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

#### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd25@ofb.gouv.fr](mailto:sd25@ofb.gouv.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 1033225.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet du Doubs,

et par délégation de signature,

le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement  
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,  
La Cheffe adjointe du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

  
Séverine ARTERO

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-01-21-103

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses  
attribuée à Monsieur BOISSENOT Henri-Paul

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de  
grenouilles rousses attribuée à Monsieur BOISSENOT Henri-Paul*

*(section OD 0149)*



## PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU  
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION  
NON COMMERCIALE DE GRENOUILLES  
ROUSSES  
attribuée à  
Henri-Paul Boissenot

le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Henri-Paul Boissenot résidant 4 Rue De La Chapelle 25470 Tréviillers ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public du 11 décembre 2019 au 26 décembre 2019 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRETE**

### **Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Henri-Paul Boissenot (4 Rue De La Chapelle 25470 Trévillers).  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Aucune autre personne que le bénéficiaire définit ci-avant n'est autorisée à intervenir sur le site.

### **Article 2. Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 750 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

### **Article 3. Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2024. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan(s) d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Vauclusotte : section 0D n°0149.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur 4 Rue De La Chapelle 25470 Trévillers.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur 4 Rue De La Chapelle 25470 Trévillers.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd25@ofb.gouv.fr](mailto:sd25@ofb.gouv.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 847233

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet du Doubs,  
et par délégation de signature,  
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement  
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,  
La Cheffe adjointe du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

Séverine ARTERO

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-01-21-104

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses  
attribuée à Monsieur BOUSSON Hervé

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de  
grenouilles rousses attribuée à Monsieur BOUSSON Hervé*



## PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU  
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION  
NON COMMERCIALE DE GRENOUILLES  
ROUSSES  
attribuée à  
Herve Bousson

le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Herve Bousson résidant 10 Rue Du Village 25330 Amathay-Vésigneux ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public du 11 décembre 2019 au 26 décembre 2019 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRETE**

### **Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Herve Bousson (10 Rue Du Village 25330 Amathay-Vésigneux).  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Theo Bousson.  
Ils interviennent sous la responsabilité du bénéficiaire.

### **Article 2. Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

### **Article 3. Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2024. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan(s) d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Amathay-Vésigneux : section ZE n°0034.

Le propriétaire du plan d'eau est Odette Proudhon.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur 10 Rue Du Village 25330 Amathay-Vésigneux.

L'installation de mise à mort est située chez Herve Bousson 10 Rue Du Village 25330 Amathay-Vésigneux.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la

zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

#### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd25@ofb.gouv.fr](mailto:sd25@ofb.gouv.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 1024764

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet du Doubs,  
et par délégation de signature,  
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement  
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,  
La Cheffe adjointe du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

Séverine ARTERO

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-01-21-100

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses  
attribuée à Monsieur PECCLET Henri

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de  
grenouilles rousses attribuée à Monsieur PECCLET Henri*



## PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU  
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION  
NON COMMERCIALE DE GRENOUILLES  
ROUSSES  
attribuée à  
Henri Peccllet

le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Henri Peclet résidant 6 Grande Rue 25300 Sainte-Colombe ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public du 11 décembre 2019 au 26 décembre 2019 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRETE**

### **Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Henri Peccllet (6 Grande Rue 25300 Sainte-Colombe).  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Aucune autre personne que le bénéficiaire définit ci-avant n'est autorisée à intervenir sur le site.

### **Article 2. Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

### **Article 3. Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2024. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan(s) d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Sainte-Colombe : section ZE n°0105, section ZE n°0101.

Le propriétaire du plan d'eau est Pierre Peccllet.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur 6 Grande Rue 25300 Sainte-Colombe.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur 6 Grande Rue 25300 Sainte-Colombe.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd25@ofb.gouv.fr](mailto:sd25@ofb.gouv.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 823769

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet du Doubs,  
et par délégation de signature,  
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement  
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,  
La Cheffe adjointe du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

Séverine ARTERO

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-01-21-099

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses  
attribuée à Monsieur STEHLY Henri

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de  
grenouilles rousses attribuée à Monsieur STEHLY Henri*



## PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU  
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION  
NON COMMERCIALE DE GRENOUILLES  
ROUSSES  
attribuée à  
Henri Stehly

le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Henri Stehly résidant 47 Rue De L'amitie 25480 École-Valentin ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public du 11 décembre 2019 au 26 décembre 2019 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRETE**

### **Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Henri Stehly (47 Rue De L'amitie 25480 École-Valentin).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : enfants de Stehly Henri. Ils interviennent sous la responsabilité du bénéficiaire.

### **Article 2. Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

### **Article 3. Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2024. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan(s) d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Courtetaïn-et-Salans : section ZB n°0035.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur 47 Rue De L'amitie 25480 École-Valentin.

L'installation de mise à mort est située chez Henri Stehly Local A Cote Du Plan D'eau A Courtetaïn Et Salans.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la

zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

#### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd25@ofb.gouv.fr](mailto:sd25@ofb.gouv.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 1126336

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet du Doubs,  
et par délégation de signature,  
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement  
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,  
La Cheffe adjointe du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

Séverine ARTERO

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-01-21-101

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses  
attribuée à Monsieur TRIMAILLE Henri

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de  
grenouilles rousses attribuée à Monsieur TRIMAILLE Henri*



## PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU  
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION  
NON COMMERCIALE DE GRENOUILLES  
ROUSSES  
attribuée à  
Henri Trimaille

le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Henri Trimaille résidant 9 Rue Foch 25210 Le Russey ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public du 11 décembre 2019 au 26 décembre 2019 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRETE**

### **Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Henri Trimaille (9 Rue Foch 25210 Le Russey).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Aucune autre personne que le bénéficiaire définit ci-avant n'est autorisée à intervenir sur le site.

### **Article 2. Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

### **Article 3. Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2024. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 6 plan(s) d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Le Bizot : section 0B n°0105, section 0B n°0104.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé : Chalet À Côté Du Plan D'eau Le Bizot.

L'installation de mise à mort est située chez Local A Cote Du Plan D'eau Le Bizot.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

## **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

## **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd25@ofb.gouv.fr](mailto:sd25@ofb.gouv.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappelé sur le registre électronique : 1036545

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet du Doubs,  
et par délégation de signature,  
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement  
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,  
La Cheffe adjointe du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

Séverine ARTERO

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

Préfecture du Doubs

25-2020-01-21-105

Arrêté élections municipales 2020 effectif conseillers  
municipaux - conseillers communautaires par commune  
DEPT25



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

## **ARRETE N° 25-2020-01-**

### **Nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir par commune, lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code électoral, et notamment ses articles L.273-1 et R.25-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-2, L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

**VU** le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations légales, entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, et portant convocation des électeurs ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, listés ci-après :

#### **Communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération**

Arrêté n°25-2019-09-30-001 du 30 septembre 2019

#### **Communauté de communes Altitude 800**

Arrêté n°25-2019-10-03-008 du 3 octobre 2019

#### **Communauté de communes de Montbenoît**

Arrêté n°25-2019-10-03-002 du 3 octobre 2019, modifié par arrêté n° 25-2019-11-21-004 du 21 novembre 2019

#### **Communauté de communes des Deux Vallées Vertes**

Arrêté n°25-2019-09-30-002 du 30 septembre 2019

#### **Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs**

Arrêté n°25-2019-10-03-007 du 3 octobre 2019

#### **Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs**

Arrêté n°25-2019-10-03-006 du 3 octobre 2019

#### **Communauté de communes Doubs Baumois**

Arrêté n°25-2019-10-10-004 du 10 octobre 2019

**Communauté de communes du Grand Pontarlier**  
Arrêté n°25-2019-10-03-009 du 3 octobre 2019

**Communauté de communes du Pays d'Héricourt**  
Arrêté n°70-2019-10-30-034 du 30 octobre 2019

**Communauté de communes du Pays de Maîche**  
Arrêté n°25-2019-09-30-003 du 30 septembre 2019

**Communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe**  
Arrêté n°25-2019-09-30-004 du 30 septembre 2019

**Communauté de communes du Pays de Villersexel**  
Arrêté n°70-2019-10-30-032 du 30 octobre 2019

**Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon**  
Arrêté n°25-2019-10-03-003 du 3 octobre 2019

**Communauté de communes du Plateau du Russey**  
Arrêté n°25-2019-10-03-005 du 3 octobre 2019

**Communauté de communes du Val de Morteau**  
Arrêté n°25-2019-10-03-004 du 3 octobre 2019

**Communauté de communes du Val Marnaysien**  
Arrêté n°70-2019-10-30-031 du 30 octobre 2019

**Communauté de communes Loue-Lison**  
Arrêté n°25-2019-10-04-004 du 4 octobre 2019

**Communauté urbaine Grand Besançon Métropole**  
Arrêté n°25-2019-10-14-003 du 14 octobre 2019

VU l'arrêté n°25-2020-01-15-002 du 15 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**CONSIDERANT** la nécessité de définir le nombre de sièges de conseillers municipaux et communautaires à pourvoir par commune, en vue du scrutin des 15 et 22 mars 2020 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, par commune, est défini dans l'annexe au présent arrêté.

**Article 2 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, ainsi que les Sous-Préfets de Montbéliard et de Pontarlier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque mairie du département pour affichage.

**Article 3 : Voies de recours**

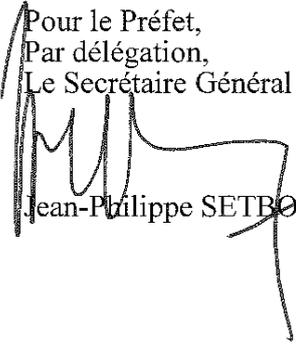
Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Besançon, le

21 JAN 2020

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Philippe SETBON

PREFECTURE DU DOUBS  
ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 ET 22 MARS 2020

Le chiffre de population qui détermine l'effectif du conseil municipal lors des élections municipales de mars 2020 est la population municipale autorisée en vigueur au 1er janvier 2020 (article R.25-1 du code électoral), publiée par décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019.  
La répartition des sièges de conseillers communautaires a été fixée par arrêtés préfectoraux (un arrêté par EPCI).  
Les conseillers communautaires sont ELUS dans les communes de 1 000 habitants et plus, et DESIGNES AUTOMATIQUEMENT (dans l'ordre du tableau du conseil municipal à l'issue de l'élection du maire et des adjoints) dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Arrondissement	Canton (modifiés par décret du 07/11/2015)	Codo INSEE commune	Nom de la commune	EPCI de rattachement : Communauté de Communes (CC), Communauté d'Agglomération (CA) ou Communauté Urbaine (CU)	Population municipale INSEE au 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Mode de scrutin	Nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir	Nombre de sièges de conseillers communautaires à pourvoir	Conseillers communautaires : élus (E) ou désignés (D)
1	17	001	Abbans-Dessous	CC Loue Lison	263	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	17	002	Abbans-Dessus	CC Loue Lison	304	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	003	Abbenans	CC des Deux Vallées Vertes	342	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	12	004	Abbévillers	CA Pays de Montbéliard Agglomération	1 040	Scrutin de liste à deux tours	15	1	E
2	03	005	Accolans	CC des Deux Vallées Vertes	96	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	02	006	Adam-lès-Passavant	CC Doubs Baumois	89	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
3	18	007	Adam-lès-Vercel	CC des Portes du Haut-Doubs	103	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	03	008	Aibre	CC du Pays d'Héricourt (70/25)	473	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	009	Aissey	CC Doubs Baumois	169	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	10	011	Allenjoie	CA Pays de Montbéliard Agglomération	735	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
3	15	012	Les Allies	CC de Montbenoit	158	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	03	013	Allondans	CA Pays de Montbéliard Agglomération	253	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	08	014	Amagney	CU Grand Besançon Métropole	856	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
1	15	015	Amancey	CC Loue Lison	687	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	2	D
1	15	016	Amathay-Vésaigneux	CC Loue Lison	163	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	15	017	Amorindans	CC Loue Lison	87	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
2	03	018	Aneuil	CC des Deux Vallées Vertes	652	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	2	D
2	03	019	Appenans	CC des Deux Vallées Vertes	378	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	01	020	Arbouans	CA Pays de Montbéliard Agglomération	945	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
1	17	021	Arc-et-Senans	CC Loue Lison	1 624	Scrutin de liste à deux tours	19	4	E
2	03	022	Arcey	CC des Deux Vallées Vertes	1 441	Scrutin de liste à deux tours	15	5	E
3	15	024	Arçon	CC de Montbenoit	841	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	3	D
3	15	025	Arc-sous-Cicon	CC de Montbenoit	685	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	2	D
3	11	026	Arc-sous-Montenot	CC Allitude 800	195	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	15	029	Aubonne	CC de Montbenoit	240	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	05	030	Audeux	CU Grand Besançon Métropole	433	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	01	031	Audincourt	CA Pays de Montbéliard Agglomération	13 387	Scrutin de liste à deux tours	33	8	E
1	02	032	Autechaux	CC Doubs Baumois	420	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	12	033	Autechaux-Roide	CA Pays de Montbéliard Agglomération	523	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
1	06	035	Les Auxons	CU Grand Besançon Métropole	2 544	Scrutin de liste à deux tours	27	1	E
1	04	036	Avanne-Aveney	CU Grand Besançon Métropole	2 255	Scrutin de liste à deux tours	19	1	E
1	02	038	Avilley	CC des Deux Vallées Vertes	163	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	16	039	Avoudrey	CC des Portes du Haut-Doubs	809	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
2	01	040	Badevel	CA Pays de Montbéliard Agglomération	817	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
3	11	041	Bainans	CC du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon	369	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	2	D
3	14	042	Le Barboux	CC du Plateau du Russey	238	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	2	D
2	13	043	Bart	CA Pays de Montbéliard Agglomération	1 980	Scrutin de liste à deux tours	19	1	E
1	17	044	Bartherans	CC Loue Lison	55	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	02	045	Battans-les-Mines	CC Doubs Baumois	54	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
2	18	046	Battans-Varin	CC du Pays de Malche	76	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	02	047	Baume-les-Dames	CC Doubs Baumois	5 083	Scrutin de liste à deux tours	29	20	E
2	03	048	Bavans	CA Pays de Montbéliard Agglomération	3 640	Scrutin de liste à deux tours	27	2	E
2	12	049	Belfays	CC du Pays de Malche	138	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	14	050	Le Béliet	CC du Val de Morteau	450	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	18	051	Belleherbe	CC du Pays de Sancey-Belleherbe	825	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	4	D
3	18	052	Belmont	CC des Portes du Haut-Doubs	67	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
2	03	053	Belvoir	CC du Pays de Sancey-Belleherbe	104	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	03	054	Berche	CA Pays de Montbéliard Agglomération	495	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	17	055	Barthelange	CC du Val Marnaysien (70/25)	330	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	09	056	Besançon	CU Grand Besançon Métropole	115 934	Scrutin de liste à deux tours	55	55	E
2	10	057	Belhonnin	CA Pays de Montbéliard Agglomération	5 647	Scrutin de liste à deux tours	29	3	E
1	09	058	Beure	CU Grand Besançon Métropole	1 349	Scrutin de liste à deux tours	15	1	E
2	03	059	Beulay	CA Pays de Montbéliard Agglomération	277	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	15	060	Bians-les-Usiers	CC Allitude 800	679	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	2	D
2	12	061	Bief	CC du Pays de Malche	114	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	14	062	Le Bizot	CC du Plateau du Russey	309	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	2	D
2	12	063	Blamont	CA Pays de Montbéliard Agglomération	1 221	Scrutin de liste à deux tours	15	1	E
1	02	065	Blarians	CC Doubs Baumois	57	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
2	03	066	Blussangeaux	CC des Deux Vallées Vertes	84	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
2	03	067	Blussans	CC des Deux Vallées Vertes	194	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	15	070	Bolandoz	CC Loue Lison	372	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	12	071	Bondeval	CA Pays de Montbéliard Agglomération	472	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	072	Bonnaf	CC du Pays de Villersézel (70/25)	29	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	02	073	Bonnay	CU Grand Besançon Métropole	837	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
3	14	074	Bonnétage	CC du Plateau du Russey	917	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	4	D
3	11	075	Bonnevaux	CC du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon	365	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	2	D
3	14	077	La Bosse	CC du Plateau du Russey	74	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	02	078	Bouclans	CC des Portes du Haut-Doubs	1 073	Scrutin de liste à deux tours	19	2	E
3	11	079	Boujailles	CC du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon	428	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	2	D
2	19	082	Bouguignon	CA Pays de Montbéliard Agglomération	914	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
2	03	083	Bournois	CC des Deux Vallées Vertes	192	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	09	084	Boussières	CU Grand Besançon Métropole	1 123	Scrutin de liste à deux tours	15	1	E
3	11	085	Bouverans	CC du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon	364	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	2	D
1	07	086	Brailans	CU Grand Besançon Métropole	205	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	03	087	Branne	CC des Deux Vallées Vertes	178	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	088	Breconchaux	CC Doubs Baumois	93	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
3	18	089	Bramondans	CC des Portes du Haut-Doubs	86	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	17	090	Ritres	CC Loue Lison	82	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
2	12	081	Les Brèsex	CC du Pays de Malche	477	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	082	La Bretteville	CC Doubs Baumois	71	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
2	03	093	Breiligny	CA Pays de Montbéliard Agglomération	73	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	02	094	Breiligny-Notre-Dame	CC Doubs Baumois	110	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	18	095	Breilouvillers	CC du Pays de Sancey-Belleherbe	276	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	2	D
3	11	096	Brey-et-Maison-du-Bois	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	102	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	10	097	Bronnard	CA Pays de Montbéliard Agglomération	481	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	17	098	Buffard	CC Loue Lison	169	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	15	099	Bugny	CC de Montbenoit	217	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	11	100	Bulle	CC du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon	433	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	2	D
1	17	101	Burgille	CC du Val Marnaysien (70/25)	565	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	2	D
2	12	102	Burnevillers	CC du Pays de Malche	45	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	09	103	Busy	CU Grand Besançon Métropole	630	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
1	17	104	By	CC Loue Lison	78	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	17	105	Byens-sur-Doubs	CU Grand Besançon Métropole	560	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
1	15	106	Cademène	CC Loue Lison	71	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	02	107	Candrey	CC Doubs Baumois	191	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	12	108	Carmay-l'Église	CC du Pays de Malche	302	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	17	109	Cassey	CC Loue Lison	333	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	16	110	Chaffols	CC du Grand Pontarlier	985	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	2	D
1	07	111	Châtigny	CU Grand Besançon Métropole	370	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	07	112	Châlezede	CU Grand Besançon Métropole	1 292	Scrutin de liste à deux tours	15	1	E
3	18	113	Chamesey	CC du Pays de Sancey-Belleherbe	136	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D

PREFECTURE DU DOUBS  
ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 ET 22 MARS 2020

Arrondissement	Canton (modifiés par décret du 07/11/2019)	Code INSEE commune	Nom de la commune	EPCI de rattachement : Communauté de Communes (CC), Communauté d'Agglomération (CA) ou Communauté Urbaine (CU)	Population municipale INSEE au 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Mode de scrutin	Nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir	Nombre de sièges de conseillers communautaires à pourvoir	Conseillers communautaires : élus (E) ou désignés (D)
2	12	114	Chamesol	CC du Pays de Malche	378	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	05	115	Champagny	CU Grand Besançon Métropole	286	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	116	Champfiva	CC Doubs Baumois	248	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	07	117	Champoux	CU Grand Besançon Métropole	81	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	05	119	Champvans-les-Moulins	CU Grand Besançon Métropole	340	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	15	120	Châtrains	CC Loue Lison	405	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	11	121	Chapelle-des-Bois	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	253	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	11	122	Chapelle-d'Huin	CC Allitude 800	514	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	2	D
2	12	124	Charnavilliers	CC du Pays de Malche	250	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	18	125	Charmaille	CC du Pays de Sancey-Belleherbe	330	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	2	D
1	17	126	Charnay	CC Loue Lison	474	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	12	127	Charquemont	CC du Pays de Malche	2 688	Scrutin de liste à deux tours	23	7	E
1	15	129	Chassagne-Saint-Denis	CC Loue Lison	114	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	15	130	Châtesviveux-les-Fossés	CC Loue Lison	13	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
3	11	131	Châtelblanc	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	120	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	132	Châtillon-Guyotte	CC Doubs Baumois	129	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	06	133	Châtillon-le-Duc	CU Grand Besançon Métropole	2 054	Scrutin de liste à deux tours	19	1	E
1	17	134	Châtillon-sur-Lison	CC Loue Lison	9	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	05	136	Chaucenne	CU Grand Besançon Métropole	511	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
2	12	138	Les Terres-de-Chaux	CC du Pays de Malche	135	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	15	139	La Chaux	CC de Montbenoit	588	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	2	D
3	18	141	Chaux-lès-Passavant	CC des Portes du Haut-Doubs	133	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	11	142	Chaux-Neuve	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	318	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	17	143	Chay	CC Loue Lison	213	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	03	145	Chazot	CC du Pays de Sancey-Belleherbe	120	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	04	147	Chemaudin et Vaux	CU Grand Besançon Métropole	1 937	Scrutin de liste à deux tours	23	1	E
3	14	148	La Chenalotte	CC du Plateau du Russey	499	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	2	D
1	17	149	Chenecey-Bullion	CC Loue Lison	515	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
1	17	150	Chevigney-sur-Ognon	CC du Val Marnaysien (70/25)	292	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	18	151	Chevigney-lès-Vercel	CC des Portes du Haut-Doubs	128	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	08	152	La Chevillotte	CU Grand Besançon Métropole	147	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	153	Chevroz	CU Grand Besançon Métropole	131	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	17	154	Chouzot	CC Loue Lison	269	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	15	155	Cléron	CC Loue Lison	309	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	03	156	Pays-de-Clerval	CC des Deux Vallées Vertes	1 229	Scrutin de liste à deux tours	19	4	E
3	16	157	La Cluse-et-Miljoux	CC du Grand Pontarlier	1 307	Scrutin de liste à deux tours	15	2	E
2	03	159	Colombier-Fontaine	CA Pays de Montbéliard Agglomération	1 287	Scrutin de liste à deux tours	15	1	E
3	14	160	Les Combes	CC du Val de Morteau	737	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	2	D
3	18	161	Consolation-Maisonnettes	CC des Portes du Haut-Doubs	33	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	17	162	Corcelles-Ferréas	CC du Val Marnaysien (70/25)	200	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	163	Corcelle-Meslot	CC Doubs Baumois	109	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	17	164	Corcondray	CC du Val Marnaysien (70/25)	144	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	166	Côtebrune	CC Doubs Baumois	80	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
2	13	170	Courcelles-et-Mombéliard	CA Pays de Montbéliard Agglomération	1 277	Scrutin de liste à deux tours	15	1	E
1	17	171	Courcelles	CC Loue Lison	106	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	17	172	Courchapon	CC du Val Marnaysien (70/25)	218	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	18	173	Cour-Saint-Maurice	CC du Pays de Malche	156	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	12	174	Courtelontaine	CC du Pays de Malche	246	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	18	175	Courtetain-et-Salans	CC des Portes du Haut-Doubs	84	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
3	11	176	Courvères	CC du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon	315	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	2	D
2	03	177	Crossey-le-Grand	CC du Pays de Sancey-Belleherbe	152	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	03	178	Crossey-le-Petit	CC du Pays de Sancey-Belleherbe	135	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	11	179	Le Crouzet	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	59	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	15	180	Crouzet-Migette	CC Loue Lison	116	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	181	Cubrial	CC des Deux Vallées Vertes	136	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	182	Cultry	CC des Deux Vallées Vertes	98	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	02	183	Cusance	CC Doubs Baumois	69	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	02	184	Cuse-et-Adrisans	CC des Deux Vallées Vertes	284	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	17	185	Cussey-sur-Lison	CC Loue Lison	65	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	02	186	Cussey-sur-Ognon	CU Grand Besançon Métropole	1 045	Scrutin de liste à deux tours	15	1	E
2	19	187	Dambelin	CA Pays de Montbéliard Agglomération	495	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	10	188	Darnberois	CA Pays de Montbéliard Agglomération	754	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
1	02	189	Darnmartin-les-Temppliers	CC Doubs Baumois	197	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	01	190	Darnpiere-les-Bois	CA Pays de Montbéliard Agglomération	1 635	Scrutin de liste à deux tours	19	1	E
2	03	191	Darnpiere-sur-les-Doubs	CA Pays de Montbéliard Agglomération	457	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	12	192	Darnpoux	CC du Pays de Malche	172	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	12	193	Darnprichard	CC du Pays de Malche	1 903	Scrutin de liste à deux tours	19	5	E
2	12	194	Darnremarie	CA Pays de Montbéliard Agglomération	113	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	04	195	Darnremarie-sur-Crête	CU Grand Besançon Métropole	1 473	Scrutin de liste à deux tours	15	1	E
2	01	196	Dastlé	CA Pays de Montbéliard Agglomération	1 417	Scrutin de liste à deux tours	15	1	E
1	08	197	DeLux	CU Grand Besançon Métropole	615	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
2	03	198	Désandans	CC des Deux Vallées Vertes	734	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	2	D
1	15	199	Déservillers	CC Loue Lison	339	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	200	Devecey	CU Grand Besançon Métropole	1 451	Scrutin de liste à deux tours	15	1	E
3	16	201	Dommarin	CC du Grand Pontarlier	710	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
3	11	202	Dompiere-les-Tillauls	CC du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon	267	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	18	203	Domprié	CC des Portes du Haut-Doubs	180	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	16	204	Doubs	CC du Grand Pontarlier	3 021	Scrutin de liste à deux tours	23	5	E
2	03	207	Dung	CA Pays de Montbéliard Agglomération	637	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
1	15	208	Durnes	CC Loue Lison	177	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	17	209	Echnay	CC Loue Lison	129	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	03	210	Echenans	CA Pays de Montbéliard Agglomération	155	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	15	211	Echevannes	CC Loue Lison	89	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	05	212	Ecole-Valentin	CU Grand Besançon Métropole	2 809	Scrutin de liste à deux tours	23	1	E
2	12	213	Les Écorces	CC du Pays de Malche	718	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
2	19	214	Écot	CA Pays de Montbéliard Agglomération	503	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
1	02	215	L'Écouvotte	CC Doubs Baumois	92	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
2	12	216	Écurgy	CA Pays de Montbéliard Agglomération	268	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	17	217	Émagny	CC du Val Marnaysien (70/25)	594	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	2	D
3	18	218	Épenouse	CC des Portes du Haut-Doubs	151	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	18	219	Épenoy	CC des Portes du Haut-Doubs	630	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
1	17	220	Épugney	CC Loue Lison	586	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
1	02	221	Esnans	CC Doubs Baumois	68	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
3	18	222	Étaliens	CC des Portes du Haut-Doubs	1 550	Scrutin de liste à deux tours	23	3	E
1	15	223	Étemoz	CC Loue Lison	338	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	03	224	Étouvans	CA Pays de Montbéliard Agglomération	825	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
1	17	225	Étrabonne	CC du Val Marnaysien (70/25)	191	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	03	226	Étrappe	CC des Deux Vallées Vertes	213	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	18	227	Étray	CC des Portes du Haut-Doubs	261	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	10	228	Étupes	CA Pays de Montbéliard Agglomération	3 727	Scrutin de liste à deux tours	27	2	E
3	15	229	Évillers	CC Allitude 800	366	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	10	230	Évincourt	CA Pays de Montbéliard Agglomération	3 222	Scrutin de liste à deux tours	23	2	E
3	18	231	Eysson	CC des Portes du Haut-Doubs	116	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	03	232	Faimbe	CC des Deux Vallées Vertes	107	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	18	233	Fallerans	CC des Portes du Haut-Doubs	284	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	12	234	Ferrières-le-Lac	CC du Pays de Malche	172	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	17	235	Ferrières-les-Bois	CC du Val Marnaysien (70/25)	320	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D

PREFECTURE DU DOUBS  
ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 ET 22 MARS 2020

Arrondissement	Canton (modifiés par décret du 07/11/2019)	Code INSEE commune	Nom de la commune	EPCI de rattachement : Communauté de Communes (CC), Communauté d'Agglomération (CA) ou Communauté Urbaine (CU)	Population municipale INSEE au 1 <sup>er</sup> Janvier 2020	Mode de scrutin	Nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir	Nombre de sièges de conseillers communautaires à pourvoir	Conseillers communautaires : élus (E) ou désignés (D)	
1	15	236	Ferfins	CC Loue Lison	256	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
2	10	237	Feschés-le-Châtel	CA Pays de Montbéliard Agglomération	2 189	Scrutin de liste à deux tours	19	1	E	
2	12	238	Fessevillers	CC du Pays de Malche	158	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
2	19	239	Feule	CA Pays de Montbéliard Agglomération	180	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
3	14	240	Les Fins	CC du Val de Morteau	3 100	Scrutin de liste à deux tours	23	5	E	
1	15	241	Flagey	CC Loue Lison	161	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
1	02	242	Flagey-Rigney	CC Doubs Baumois	112	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
3	18	243	Flangebouches	CC des Portes du Haut-Doubs	779	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D	
2	12	244	Fleurey	CC du Pays de Malche	85	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D	
1	08	245	Fontain	CU Grand Besançon Métropole	1 301	Scrutin de liste à deux tours	19	1	E	Commune nouvelle
2	03	246	Fontaine-à-Clerval	CC des Deux Vallées Vertes	299	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
1	02	247	Fontenelle-Montby	CC des Deux Vallées Vertes	92	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D	
3	14	248	Les Fontenelles	CC du Plateau du Russey	568	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	2	D	
1	02	249	Fontenotte	CC Doubs Baumois	62	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D	
1	02	251	Fourbanne	CC Doubs Baumois	173	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
3	11	252	Fourcattier-et-Maison-Neuve	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	112	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
1	17	253	Fourg	CC Loue Lison	380	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
3	11	254	Les Fourgs	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	1 381	Scrutin de liste à deux tours	15	3	E	
2	12	255	Fournet-Blanchevoisine	CC du Pays de Malche	357	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
2	12	256	Frambousans	CC du Pays de Malche	604	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	2	D	
1	17	257	Franev	CC du Val Marnaysien (70/25)	272	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
1	04	258	Francois	CU Grand Besançon Métropole	2 340	Scrutin de liste à deux tours	19	1	E	
3	11	259	Frasne	CC du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon	1 936	Scrutin de liste à deux tours	19	7	E	
2	12	261	Froidevaux	CC du Pays de Sancey-Belleherbe	75	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D	
3	18	262	Fuans	CC des Portes du Haut-Doubs	483	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
3	11	263	Gallin	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	242	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
2	03	264	Gémontval	CC des Deux Vallées Vertes	85	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D	
1	02	265	Geneuille	CU Grand Besançon Métropole	1 331	Scrutin de liste à deux tours	15	1	E	
2	03	266	Geney	CC des Deux Vallées Vertes	119	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
1	08	267	Gennes	CU Grand Besançon Métropole	681	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D	
3	18	268	Germfontaine	CC des Portes du Haut-Doubs	122	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
1	02	269	Germondans	CC Doubs Baumois	60	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D	
1	15	270	Gevresin	CC Altitude 800	118	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
3	15	271	Gilley	CC de Montbenoit	1 656	Scrutin de liste à deux tours	19	6	E	
1	02	273	Glanfondans	CC Doubs Baumois	217	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
2	12	274	Glav	CA Pays de Montbéliard Agglomération	340	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
2	12	275	Glère	CC du Pays de Malche	225	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
1	02	276	Condénans-Montby	CC des Deux Vallées Vertes	175	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
1	02	277	Condénans-les-Moulins	CC des Deux Vallées Vertes	72	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D	
1	02	278	Gonsans	CC des Portes du Haut-Doubs	567	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D	
1	02	279	Gouhellans	CC des Deux Vallées Vertes	118	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
2	12	280	Goumois	CC du Pays de Malche	162	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
2	19	281	Goux-les-Dambetin	CA Pays de Montbéliard Agglomération	285	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
3	15	282	Goux-les-Usiers	CC Altitude 800	727	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	3	D	
1	17	283	Goux-sous-Landet	CC Loue Lison	71	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D	
2	10	284	Grand-Charmont	CA Pays de Montbéliard Agglomération	5 699	Scrutin de liste à deux tours	29	3	E	
3	14	285	Grand-Combe-Château	CC du Val de Morteau	1 489	Scrutin de liste à deux tours	15	2	E	
3	14	286	Grand-Combe-des-Bois	CC du Plateau du Russey	133	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
1	04	287	Grandfontaine	CU Grand Besançon Métropole	1 647	Scrutin de liste à deux tours	19	1	E	
3	18	288	Fournets-Luisans	CC des Portes du Haut-Doubs	699	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D	
3	18	289	Grandfontaine-sur-Creuse	CC des Portes du Haut-Doubs	72	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D	
2	18	290	La Grange	CC du Pays de Sancey-Belleherbe	94	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D	
3	16	293	Granges-Narboz	CC du Grand Pontarlier	1 226	Scrutin de liste à deux tours	15	2	E	
3	11	295	Les Grangeottes	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	278	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
3	14	296	Les Gras	CC du Val de Morteau	797	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	2	D	
1	08	297	Le Gratteris	CU Grand Besançon Métropole	186	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
1	02	298	Grosbois	CC Doubs Baumois	238	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
1	02	299	Guillon-les-Bains	CC Doubs Baumois	109	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
1	18	300	Guyans-Durmes	CC des Portes du Haut-Doubs	280	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
3	18	301	Guyans-Vennes	CC des Portes du Haut-Doubs	829	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D	
3	15	303	Hauterive-la-Fresse	CC de Montbenoit	225	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
2	01	304	Héricourt	CA Pays de Montbéliard Agglomération	3 632	Scrutin de liste à deux tours	27	2	E	
2	15	305	L'Hôpital-du-Grosbois	CC Loue Lison	598	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D	
1	03	306	L'Hôpital-Saint-Lieffroy	CC des Deux Vallées Vertes	114	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
3	11	307	Les Hôpitaux-Neufs	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	921	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	2	D	
3	11	308	Les Hôpitaux-Vieux	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	450	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
3	16	309	Houtaud	CC du Grand Pontarlier	1 084	Scrutin de liste à deux tours	15	2	E	
1	02	310	Huane-Montmartin	CC des Deux Vallées Vertes	67	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D	
2	03	311	Hémontans	CC des Deux Vallées Vertes	201	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
1	02	312	Hyévre-Magny	CC Doubs Baumois	71	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D	
1	02	313	Hyévre-Paroisse	CC Doubs Baumois	191	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
2	12	314	Indevillers	CC du Pays de Malche	262	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
2	03	315	L'Isle-sur-le-Doubs	CC des Deux Vallées Vertes	2 997	Scrutin de liste à deux tours	23	10	E	
2	03	316	Isans	CA Pays de Montbéliard Agglomération	238	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
1	17	317	Jallierange	CC du Val Marnaysien (70/25)	260	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
3	11	318	Jougne	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	1 858	Scrutin de liste à deux tours	19	5	E	
3	11	320	Labergement-Saint-Martin	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	1 998	Scrutin de liste à deux tours	15	3	E	
3	14	321	Villers-le-Lac	CC du Val de Morteau	4 985	Scrutin de liste à deux tours	27	7	E	
2	03	322	Lalre	CC du Pays d'Héricourt (70/25)	400	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
1	02	323	Latissey	CC Doubs Baumois	439	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
1	03	324	Lenans	CC du Pays de Sancey-Belleherbe	187	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
3	18	325	Lendresse	CC des Portes du Haut-Doubs	233	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
1	17	326	Lanterne-Vertière	CC du Val Marnaysien (70/25)	534	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	2	D	
2	03	327	Lanthenans	CC des Deux Vallées Vertes	68	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D	
1	09	328	Lamad	CU Grand Besançon Métropole	773	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D	
3	14	329	Lavelle-Piteurd	CC du Plateau du Russey	35	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D	
1	17	330	Lavans-Quingey	CC Loue Lison	191	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
1	15	331	Lavans-Vuillafans	CC Loue Lison	238	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
1	17	332	Lavernay	CC du Val Marnaysien (70/25)	576	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	2	D	
3	18	333	Laviron	CC des Portes du Haut-Doubs	2 384	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
3	11	334	Levier	CC Altitude 800	2 163	Scrutin de liste à deux tours	23	9	E	Commune nouvelle
2	12	335	Liebvillers	CC du Pays de Malche	164	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
1	17	336	Liestle	CC Loue Lison	533	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D	
1	15	338	Lizine	CC Loue Lison	92	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D	
1	15	339	Lods	CC Loue Lison	219	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
1	17	340	Lombard	CC Loue Lison	190	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
1	02	341	Lomont-sur-Crête	CC Doubs Baumois	171	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
3	18	342	Longchaux	CC des Portes du Haut-Doubs	78	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D	
3	18	343	Longemaison	CC des Portes du Haut-Doubs	154	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
3	18	344	Longeville-à-Russey	CC du Pays de Sancey-Belleherbe	46	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D	
2	03	345	Longeville-sur-Doubs	CA Pays de Montbéliard Agglomération	682	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D	
1	15	346	Longeville	CC Loue Lison	173	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
3	15	347	La Longeville	CC de Montbenoit	806	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	3	D	
3	11	348	Longevilles-Mont-d'Or	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	581	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D	
3	18	349	Loray	CC des Portes du Haut-Doubs	521	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D	
2	03	350	Lougres	CA Pays de Montbéliard Agglomération	765	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D	
3	14	351	Le Lulier	CC du Plateau du Russey	222	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	
1	02	354	Luxlot	CC Doubs Baumois	161	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D	

PREFECTURE DU DOUBS  
ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 ET 22 MARS 2020

Arrondissement	Canton (modifiés par décret du 07/11/2019)	Code INSEE commune	Nom de la commune	EPCI de rattachement : Communauté de Communes (CC), Communauté d'Agglomération (CA) ou Communauté Urbaine (CU)	Population municipale INSEE au 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Mode de scrutin	Nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir	Nombre de sièges de conseillers communautaires à pourvoir	Conseillers communautaires : élus (E) ou désignés (D)
3	18	355	Magry-Châtelard	CC des Portes du Haut-Doubs	61	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
2	12	356	Malche	CC du Pays de Malche	4 286	Scrutin de liste à deux tours	27	12	E
3	15	357	Naisons-du-Bois-Liévrumont	CC de Montbenoit	807	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	2	D
1	15	359	Malans	CC Loue Lison	173	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	15	360	Malbrans	CC Loue Lison	160	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	11	361	Malbuisson	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	855	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	2	D
3	11	362	Malpas	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	281	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	08	364	Mamillotte	CU Grand Besançon Métropole	1 775	Scrutin de liste à deux tours	19	1	F
2	03	365	Mancenans	CC des Deux Vallées Vertes	308	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	12	366	Mancenans-Lizerne	CC du Pays de Malche	192	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	19	367	Mandeure	CA Pays de Montbéliard Agglomération	4 819	Scrutin de liste à deux tours	27	2	E
1	07	368	Marchaux-Chaufontaine	CU Grand Besançon Métropole	1 464	Scrutin de liste à deux tours	19	1	E
2	03	369	Narvelise	CC des Deux Vallées Vertes	165	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	19	370	Mathey	CA Pays de Montbéliard Agglomération	2 158	Scrutin de liste à deux tours	19	1	E
1	05	371	Mazotelles-le-Salim	CU Grand Besançon Métropole	200	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	03	372	Médière	CC des Deux Vallées Vertes	284	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	14	373	Le Mémont	CC du Plateau du Russey	44	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	17	374	Mercey-le-Grand	CC du Val Marnaisien (70/25)	542	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	2	D
1	15	375	Mérey-sous-Montfroid	CC Loue Lison	430	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	376	Mérey-Viellevy	CU Grand Besançon Métropole	147	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	377	Mésandans	CC des Deux Vallées Vertes	222	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	12	378	Meslères	CA Pays de Montbéliard Agglomération	361	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	17	379	Mesmay	CC Loue Lison	71	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
3	11	380	Mélabief	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	1 196	Scrutin de liste à deux tours	15	3	E
1	06	381	Miserey-Salines	CU Grand Besançon Métropole	2 502	Scrutin de liste à deux tours	23	1	E
1	02	382	Moncey	CC Doubs Baumois	579	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	2	D
1	17	383	Monclef	CC du Val Marnaisien (70/25)	280	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	384	Mondon	CC des Deux Vallées Vertes	96	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	02	385	Montagney-Servigny	CC des Deux Vallées Vertes	132	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	12	386	Montancy	CC du Pays de Malche	141	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	12	387	Montandon	CC du Pays de Malche	405	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	13	388	Montbéliard	CA Pays de Montbéliard Agglomération	25 395	Scrutin de liste à deux tours	35	15	E
3	14	389	Montbéliardot	CC du Plateau du Russey	114	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	15	390	Montbenoit	CC de Montbenoit	396	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	14	391	Mont-de-Laval	CC du Plateau du Russey	177	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	12	392	Mont-de-Voigny	CC du Pays de Malche	186	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	12	393	Montcharoux	CC du Pays de Malche	557	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
2	03	394	Montenais	CA Pays de Montbéliard Agglomération	1 501	Scrutin de liste à deux tours	19	1	E
1	08	395	Montfaucon	CU Grand Besançon Métropole	1 550	Scrutin de liste à deux tours	19	1	E
1	09	397	Montferand-le-Château	CU Grand Besançon Métropole	2 161	Scrutin de liste à deux tours	19	1	E
3	15	398	Montfroid	CC de Montbenoit	107	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	15	400	Montgesoye	CC Loue Lison	465	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	401	Montvernage	CC Doubs Baumois	28	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
2	12	402	Montjoie-le-Château	CC du Pays de Malche	27	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
3	14	403	Montlebon	CC du Val de Morteau	2 081	Scrutin de liste à deux tours	19	3	E
1	15	404	Montmahoux	CC Loue Lison	93	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
3	11	405	Montperrux	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	840	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	2	D
1	17	406	Montfroid-le-Château	CC Loue Lison	561	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
1	02	408	Montussaint	CC des Deux Vallées Vertes	58	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	08	410	Morre	CU Grand Besançon Métropole	1 361	Scrutin de liste à deux tours	15	1	E
3	14	411	Morteau	CC du Val de Morteau	6 935	Scrutin de liste à deux tours	29	11	E
3	11	413	Mouthere	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	1 098	Scrutin de liste à deux tours	15	3	E
1	17	414	Le Moutherot	CC du Val Marnaisien (70/25)	127	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	15	415	Mouhier-Haute-Pierre	CC Loue Lison	335	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	17	416	Myon	CC Loue Lison	183	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	417	Naisay-les-Granges	CC des Portes du Haut-Doubs	796	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
1	08	418	Nancray	CU Grand Besançon Métropole	1 260	Scrutin de liste à deux tours	15	1	E
1	02	419	Nans	CC des Deux Vallées Vertes	100	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	15	420	Nans-sous-Sainte-Anne	CC Loue Lison	156	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	14	421	Narbief	CC du Plateau du Russey	68	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
2	19	422	Neuchâtel-Unitère	CA Pays de Montbéliard Agglomération	195	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	18	424	Les Premiers Sapins	CC des Portes du Haut-Doubs	1 555	Scrutin de liste à deux tours	23	3	E
3	14	425	Noël-Corneux	CC du Plateau du Russey	433	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	2	D
2	19	426	Noirefontaine	CA Pays de Montbéliard Agglomération	359	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	05	427	Noironne	CU Grand Besançon Métropole	386	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	10	428	Normay	CA Pays de Montbéliard Agglomération	1 638	Scrutin de liste à deux tours	19	1	E
1	08	429	Novillars	CU Grand Besançon Métropole	1 501	Scrutin de liste à deux tours	19	1	E
1	02	430	Ollans	CC Doubs Baumois	39	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
2	03	431	Omans	CC des Deux Vallées Vertes	349	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	18	432	Orchamps-Vennes	CC des Portes du Haut-Doubs	2 129	Scrutin de liste à deux tours	19	4	E
2	12	433	Orgers-Blanchefontaine	CC du Pays de Malche	44	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	15	434	Omans	CC Loue Lison	4 413	Scrutin de liste à deux tours	27	13	E
3	18	435	Orsans	CC des Portes du Haut-Doubs	163	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	03	436	Orve	CC du Pays de Sancey-Belleherbe	61	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	02	437	Osse	CC Doubs Baumois	323	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	09	438	Osselle-Routelle	CU Grand Besançon Métropole	949	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	19	1	D
1	02	439	Ougney-Douvot	CC Doubs Baumois	253	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	15	440	Ouhans	CC de Montbenoit	378	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	18	441	Ouvans	CC des Portes du Haut-Doubs	60	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
3	11	442	Oye-et-Pallet	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	728	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	2	D
1	17	443	Palantine	CC Loue Lison	72	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	02	444	Palise	CU Grand Besançon Métropole	141	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	17	445	Parzy	CC Loue Lison	126	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	446	Passavant	CC Doubs Baumois	217	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	18	447	Passonfontaine	CC des Portes du Haut-Doubs	325	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	05	448	Pelousey	CU Grand Besançon Métropole	1 527	Scrutin de liste à deux tours	19	1	E
2	18	449	Péseux	CC du Pays de Sancey-Belleherbe	127	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	17	450	Pessans	CC Loue Lison	97	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
3	11	451	Pette-Chaux	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	143	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	12	462	Pierrefontaine-lès-Blamont	CA Pays de Montbéliard Agglomération	468	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	18	463	Pierrefontaine-lès-Varnans	CC des Portes du Haut-Doubs	1 421	Scrutin de liste à deux tours	15	3	E
1	05	454	Pirrey	CU Grand Besançon Métropole	2 066	Scrutin de liste à deux tours	19	1	E
1	17	455	Placey	CC du Val Marnaisien (70/25)	198	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	14	456	Plainbois-du-Miroir	CC du Plateau du Russey	246	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	2	D
3	18	457	Plainbois-Vennes	CC des Portes du Haut-Doubs	102	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	12	458	Les Plains-et-Grands-Essarts	CC du Pays de Malche	219	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	11	459	La Planée	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	296	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	17	460	Le Val	CC Loue Lison	245	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
2	03	461	Ponpierre-sur-Doubs	CC des Deux Vallées Vertes	307	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	18	462	Pontarlier	CC du Grand Pontarlier	17 197	Scrutin de liste à deux tours	33	17	E
2	19	463	Pont-de-Roide-Vermondans	CA Pays de Montbéliard Agglomération	4 185	Scrutin de liste à deux tours	27	2	E
3	11	464	Les Pontets	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	135	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	465	Pont-les-Moines	CC Doubs Baumois	195	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	17	466	Pouilly-Français	CU Grand Besançon Métropole	833	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
1	05	467	Pouilly-les-Vignes	CU Grand Besançon Métropole	1 965	Scrutin de liste à deux tours	19	1	E

PREFECTURE DU DOUBS  
ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 ET 22 MARS 2020

Arrondissement	Canton (modifiées par décret du 07/11/2015)	Code INSEE commune	Nom de la commune	EPCI de rattachement : Communauté de Communes (CC), Communauté d'Agglomération (CA) ou Communauté Urbaine (CU)	Population municipale INSEE au 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Mode de scrutin	Nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir	Nombre de sièges de conseillers communaux à pourvoir	Conseillers communaux : élus (E) ou désignés (D)
1	02	468	Poulligny-Luans	CC Doubs Baumois	650	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	3	D
2	03	469	Présentevillers	CA Pays de Montbéliard Agglomération	465	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	03	470	La Fratière	CC des Deux Vallées Vertes	156	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	18	471	Provenchère	CC du Pays de Sancey-Belleherbe	135	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	472	Puussans	CC des Deux Vallées Vertes	31	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	09	473	Pucey	CU Grand Besançon Métropole	742	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
1	02	474	Le Puy	CC Doubs Baumois	112	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	17	475	Quingey	CC Loue Lison	1 430	Scrutin de liste à deux tours	15	4	E
2	03	476	Rahon	CC du Pays de Sancey-Belleherbe	126	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	04	477	Rancenay	CU Grand Besançon Métropole	352	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	03	478	Randevillers	CC du Pays de Sancey-Belleherbe	122	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	03	479	Rang	CC des Deux Vallées Vertes	418	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	03	481	Rayms	CA Pays de Montbéliard Agglomération	337	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	17	482	Recologne	CC du Val Marnaisien (70/25)	653	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	2	D
3	11	483	Reculfoz	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	41	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
2	19	485	Rémondans-Vaivre	CA Pays de Montbéliard Agglomération	234	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	11	486	Remoray-Bojeux	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	428	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	15	487	Ranédala	CC de Monibenoit	40	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	17	488	Rannes-sur-Loue	CC Loue Lison	104	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	15	489	Reugney	CC Loue Lison	305	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	490	Rigney	CC Doubs Baumois	390	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	491	Rignosot	CC Doubs Baumois	118	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	492	Rillans	CC Doubs Baumois	93	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
3	11	493	La Rivière-Drugeon	CC du Plateau de Frasnay et du Val du Drugeon	902	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	4	D
3	11	494	Rochéjean	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	672	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	2	D
1	08	495	Roche-lès-Beaupré	CU Grand Besançon Métropole	2 111	Scrutin de liste à deux tours	19	1	E
2	03	496	Roche-lès-Clerval	CC des Deux Vallées Vertes	110	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	12	497	Roches-lès-Bilamont	CA Pays de Montbéliard Agglomération	632	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
1	02	498	Rognon	CC des Deux Vallées Vertes	45	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	02	499	Roman	CC des Deux Vallées Vertes	128	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	17	500	Romichaux	CC Loue Lison	67	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
3	11	501	Rondefontaine	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	34	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	17	502	Roset-Fluans	CU Grand Besançon Métropole	520	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
2	18	503	Rosières-sur-Barbêche	CC du Pays de Sancey-Belleherbe	122	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	18	504	Rosureux	CC du Pays de Maiche	78	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	02	505	Rougemont	CC des Deux Vallées Vertes	1 124	Scrutin de liste à deux tours	15	4	E
1	02	506	Rougemontot	CC Doubs Baumois	95	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	17	507	Rouhe	CC Loue Lison	79	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	02	508	Roulans	CC Doubs Baumois	1 127	Scrutin de liste à deux tours	15	4	E
1	17	510	Ruffey-le-Château	CC du Val Marnaisien (70/25)	364	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	17	511	Rurey	CC Loue Lison	340	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	14	512	Le Russey	CC du Plateau du Russey	2 342	Scrutin de liste à deux tours	19	10	E
1	15	513	Sainte-Anne	CC Loue Lison	42	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
3	11	514	Saint-Antoine	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	339	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	16	515	Sainte-Colombe	CC du Grand Pontarlier	409	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	03	516	Saint-Georges-Armont	CC des Deux Vallées Vertes	120	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	15	517	Saint-Gorgon-Main	CC de Monibenoit	283	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	518	Saint-Hilaire	CC Doubs Baumois	160	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	12	519	Saint-Hippolyte	CC du Pays de Maiche	698	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	2	D
1	02	520	Saint-Juan	CC Doubs Baumois	172	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	03	521	Saint-Julien-lès-Montbéliard	CA Pays de Montbéliard Agglomération	165	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	14	522	Saint-Julien-lès-Russey	CC du Plateau du Russey	180	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	03	523	Sainte-Marie	CA Pays de Montbéliard Agglomération	665	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
2	03	524	Saint-Maurice-Colombier	CA Pays de Montbéliard Agglomération	907	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
3	11	525	Saint-Point-Lac	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	281	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	13	526	Sainte-Suzanne	CA Pays de Montbéliard Agglomération	1 510	Scrutin de liste à deux tours	19	1	E
1	17	527	Saint-Vit	CU Grand Besançon Métropole	4 874	Scrutin de liste à deux tours	27	2	E
1	17	528	Samson	CC Loue Lison	86	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
2	03	529	Sancey	CC du Pays de Sancey-Belleherbe	1 332	Scrutin de liste à deux tours	19	10	E
1	08	532	Saône	CU Grand Besançon Métropole	3 375	Scrutin de liste à deux tours	23	1	E
1	15	533	Saraz	CC Loue Lison	11	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
3	11	534	Sarrageois	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	194	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	15	535	Sauldes	CC Loue Lison	226	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	17	536	Sauvagnay	CC du Val Marnaisien (70/25)	185	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	15	537	Scey-Maisières	CC Loue Lison	291	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	538	Séchin	CC Doubs Baumois	113	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	01	539	Seloncourt	CA Pays de Montbéliard Agglomération	5 775	Scrutin de liste à deux tours	29	3	E
2	03	540	Semondans	CA Pays de Montbéliard Agglomération	1 302	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	15	541	Septfontaines	CC Allitude 800	368	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	05	542	Serre-lès-Sapins	CU Grand Besançon Métropole	1 639	Scrutin de liste à deux tours	19	1	E
1	03	544	Servin	CC du Pays de Sancey-Belleherbe	202	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	15	545	Silley-Amancey	CC Loue Lison	140	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	546	Silley-Biéfond	CC Doubs Baumois	56	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
2	10	547	Sochaux	CA Pays de Montbéliard Agglomération	3 849	Scrutin de liste à deux tours	27	2	E
2	19	548	Solemont	CA Pays de Montbéliard Agglomération	150	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	15	549	Sombacour	CC Allitude 800	641	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	2	D
3	18	550	La Sonnette	CC des Portes du Haut-Doubs	236	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	12	551	Soulce-Cemay	CC du Pays de Maiche	127	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	03	552	Sourans	CC des Deux Vallées Vertes	118	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	03	553	Soye	CC des Deux Vallées Vertes	390	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	03	554	Surnont	CC du Pays de Sancey-Belleherbe	121	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	01	555	Tallicourt	CA Pays de Montbéliard Agglomération	1 104	Scrutin de liste à deux tours	15	1	E
1	02	556	Tallans	CC des Deux Vallées Vertes	47	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	06	557	Tallenay	CU Grand Besançon Métropole	414	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	15	558	Tarzenay-Foucherans	CC Loue Lison	1 495	Scrutin de liste à deux tours	19	4	E
2	12	559	Thiébouhans	CC du Pays de Maiche	256	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	07	560	Thise	CU Grand Besançon Métropole	3 044	Scrutin de liste à deux tours	23	1	E
1	09	561	Thoraize	CU Grand Besançon Métropole	362	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	12	562	Thulay	CA Pays de Montbéliard Agglomération	218	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	563	Thurey-le-Mont	CC Doubs Baumois	129	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	09	564	Torpès	CU Grand Besançon Métropole	1 021	Scrutin de liste à deux tours	15	1	F
3	11	565	Touillon-et-Loutelet	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	269	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	566	La Tour-de-Spay	CC Doubs Baumois	297	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	567	Toumans	CC des Deux Vallées Vertes	127	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	15	568	Trepot	CC Loue Lison	532	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
1	02	570	Tressandans	CC du Pays de Villersexel (70/25)	23	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
2	12	571	Trévières	CC du Pays de Maiche	464	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	572	Trouvans	CC des Deux Vallées Vertes	104	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	12	573	Urtière	CC du Pays de Maiche	11	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	02	574	Uzelle	CC des Deux Vallées Vertes	172	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	08	575	Vaire	CU Grand Besançon Métropole	810	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	19	1	D
3	18	578	Valdahon	CC des Portes du Haut-Doubs	5 595	Scrutin de liste à deux tours	29	11	E
1	02	579	Val-de-Roulans	CC Doubs Baumois	195	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	19	580	Valentigney	CA Pays de Montbéliard Agglomération	10 714	Scrutin de liste à deux tours	33	6	E
1	02	582	Valleroy	CC Doubs Baumois	156	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	03	583	Valonne	CC du Pays de Sancey-Belleherbe	244	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	2	D
2	12	584	Valoreille	CC du Pays de Maiche	127	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D

PREFECTURE DU DOUBS  
ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 ET 22 MARS 2020

Arrondissement	Canton (modifiés par décret du 07/11/2019)	Code INSEE commune	Nom de la commune	EPCI de rattachement : Communauté de Communes (CC), Communauté d'Agglomération (CA) ou Communauté Urbaine (CU)	Population municipale INSEE au 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Mode de scrutin	Nombre de sièges de Conseillers municipaux à pouvoir	Nombre de sièges de conseillers communautaires à pouvoir	Conseillers communautaires : élus (E) ou désignés (D)
2	01	586	Vandencourt	CA Pays de Montbéliard Agglomération	630	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
2	18	588	Vauchuse	CC du Pays de Malche	120	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	18	589	Vauchusotte	CC du Pays de Malche	87	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	03	590	Vaudrivillers	CC du Pays de Sancey-Belleherbe	91	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
2	12	591	Vaufrey	CC du Pays de Malche	158	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	11	592	Vaux-et-Chantegrue	CC du Plateau de Frasnay et du Val du Dugeon	585	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	3	D
1	17	594	Vesemes-Essarts	CU Grand Besançon Métropole	348	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	03	595	Vellerot-lès-Belvoir	CC du Pays de Sancey-Belleherbe	98	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
3	18	596	Vellerot-lès-Vercet	CC des Portes du Haut-Doubs	67	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
2	03	597	Vellevans	CC du Pays de Sancey-Belleherbe	234	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	598	Venise	CU Grand Besançon Métropole	513	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
1	02	599	Vennans	CC Doubs Baumais	259	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	18	600	Vennes	CC des Portes du Haut-Doubs	182	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	18	601	Vercel-Villedieu-le-Camp	CC des Portes du Haut-Doubs	1 591	Scrutin de liste à deux tours	19	3	E
1	02	602	Veigranne	CC Doubs Baumais	108	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	604	Verne	CC Doubs Baumais	127	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	18	605	Vernierfontaine	CC des Portes du Haut-Doubs	462	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	03	607	Vernols-lès-Belvoir	CC du Pays de Sancey-Belleherbe	60	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
2	03	608	Le Vernoy	CC du Pays d'Héricourt (70/25)	168	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	16	609	Vernères-de-Joux	CC du Grand Pontarlier	450	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	08	611	La Vèze	CU Grand Besançon Métropole	455	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	612	Vielhéry	CU Grand Besançon Métropole	699	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
1	02	613	Viehhorey	CC des Deux Vallées Vertes	94	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
2	10	614	Vieux-Charmont	CA Pays de Montbéliard Agglomération	2 744	Scrutin de liste à deux tours	23	1	E
2	12	615	Villers-lès-Blamont	CA Pays de Montbéliard Agglomération	441	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	17	616	Villers-Saint-Georges	CU Grand Besançon Métropole	273	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	19	617	Villers-sous-Dampjoux	CA Pays de Montbéliard Agglomération	356	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
2	03	618	Villers-sous-Écot	CA Pays de Montbéliard Agglomération	352	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	11	619	Les Villodieu	CC des Lacs et Montagnes du Haut- Doubs	207	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	15	620	Ville-du-Pont	CC de Montbenoit	315	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	11	621	Villeneuve-d'Amont	CC Altitude 800	235	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	17	622	Villers-Buzon	CC du Val Marnaysien (70/25)	259	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	18	623	Villers-Chief	CC des Portes du Haut-Doubs	123	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	624	Villers-Grièlet	CC Doubs Baumais	152	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	18	625	Villers-la-Combe	CC des Portes du Haut-Doubs	51	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	02	626	Villers-Saint-Martin	CC Doubs Baumais	212	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
3	11	627	Villers-sous-Chalamont	CC Altitude 800	296	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	15	628	Villers-sous-Montrond	CC Loue Lison	210	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	02	629	Vollans	CC Doubs Baumais	208	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D
1	18	630	Voires	CC des Portes du Haut-Doubs	92	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	7	1	D
1	09	631	Vorges-les-Pins	CU Grand Besançon Métropole	602	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
2	19	632	Voujeaucourt	CA Pays de Montbéliard Agglomération	3 175	Scrutin de liste à deux tours	23	2	E
1	15	633	Vuillans	CC Loue Lison	757	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	2	D
3	16	634	Vuillecin	CC du Grand Pontarlier	641	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	15	1	D
2	03	635	Vyt-lès-Belvoir	CC du Pays de Sancey-Belleherbe	188	Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours	11	1	D

Préfecture du Doubs

25-2020-01-17-010

Arrêté servitudes utilité publique Exincourt ligne 63 000  
volts Etupes Seloncourt

*Arrêté servitudes utilité publique Exincourt ligne 63 000 volts Etupes Seloncourt*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement  
et des enquêtes publiques

ARRETE n°

## **Travaux de reconstruction en souterrain de la ligne à 63 000 volts Etupes-Seloncourt en technique 90 000 volts**

### **Établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur la commune d'Exincourt**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, notamment les articles L 323-4 et suivants, et R 323-7 et suivants ;

VU le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCEEP-25-2020-01-15-002 du 15 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-09-11-002 du 11 septembre 2019 déclarant d'utilité publique la reconstruction en souterrain de la ligne à 63 000 volts Etupes-Seloncourt en technique 90 000 volts qui doit être incorporée dans la concession du réseau public de transport (RPT) accordée à RTE Réseau de Transport d'Electricité par l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°Préfecture-SCPPAT-BCEEP-2019-12-12-002 du 12 décembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 6 au 13 janvier 2020 inclus sur la commune d'Exincourt, préalable à l'établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la reconstruction en souterrain de la ligne à 63 000 volts Etupes-Seloncourt en technique 90 00 volts et désignant M. René BAILLY en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la demande présentée par Réseau de Transport d'Electricité en date du 12 novembre 2019 en vue d'obtenir l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage pour permettre la construction de l'ouvrage projeté ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

VU les pièces du dossier transmis à cet effet par Réseau de Transport d'Electricité, comprenant notamment un plan et un état parcellaire conformément aux prescriptions de l'article R 323-9 du code de l'énergie ;

VU le procès-verbal de l'opération et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2020 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er :** Sont approuvés pour l'établissement des servitudes, les tracés des travaux de reconstruction en souterrain de la ligne à 63 000 volts Etupes-Seloncourt en technique 90 000 volts tels que reportés sur les documents parcellaires présentés par Réseau de Transport d'Électricité et soumis à l'enquête publique.

**Article 2 :** Sont instituées, au profit de Réseau de Transport d'Électricité, sur le territoire de la commune d'Exincourt, des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage prévues par le code de l'énergie, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire intéressé, ainsi qu'à chaque exploitant le cas échéant, par Réseau de Transport d'Électricité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où le propriétaire ne pourrait être averti, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs et affiché à la mairie d'Exincourt.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le maire d'Exincourt, le directeur de Réseau de Transport d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires, au sous-préfet de Montbéliard.

Besançon, le 17 JAN. 2020

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

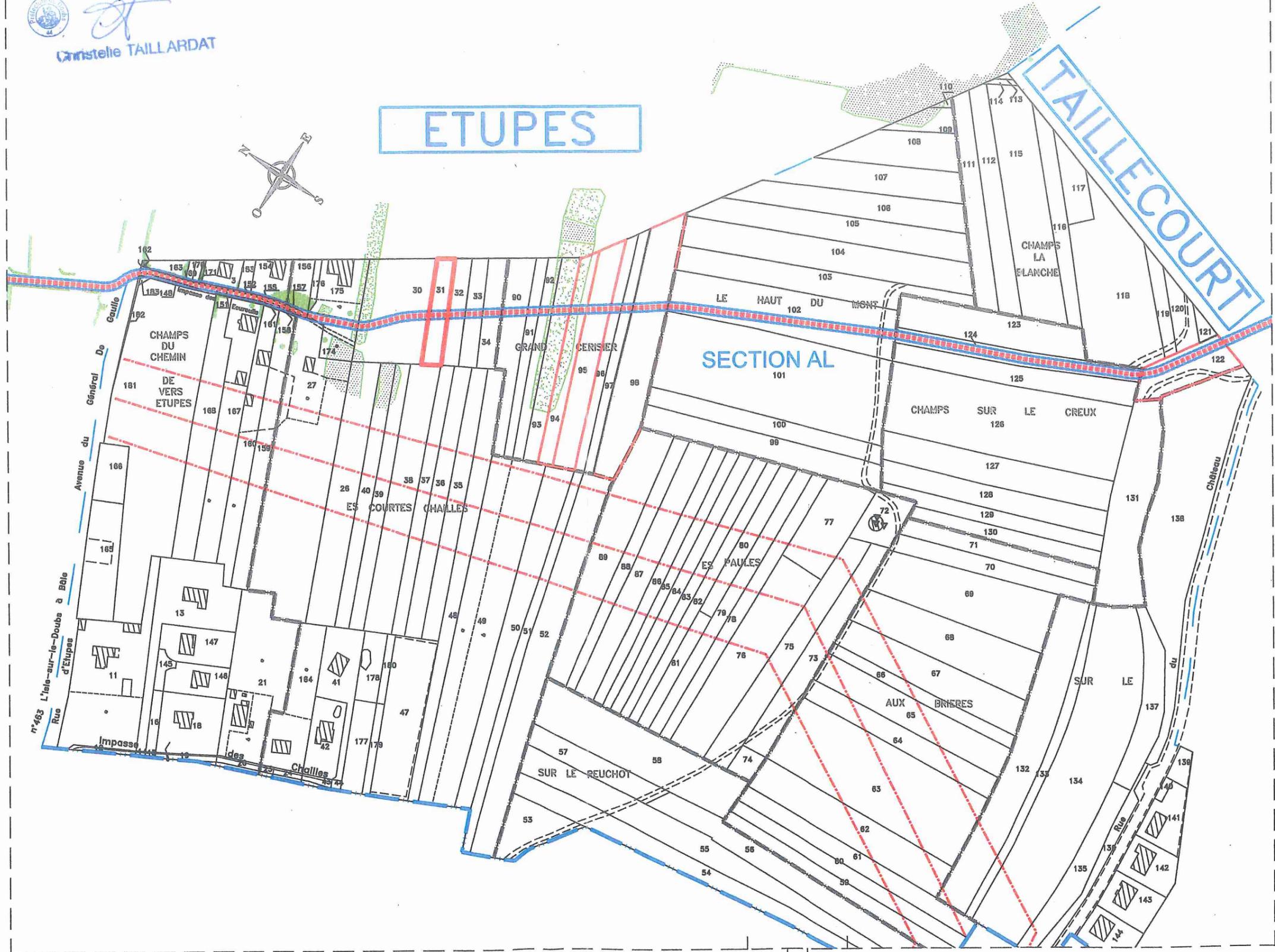
VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 17 JAN. 2020  
Le Chef de Bureau



Christelle TAILLARDAT

# ETUPES

# TAILLECOURT





RTÉ Réseau de transport d'électricité  
 CD & I NANCY  
 8, rue de Versigny  
 54608 VILLERS LES NANCY Cedex

Département : **DOUBS (25)**  
 Commune : **EXINCOURT**  
 Nbre de page : 1 / 1

## Liaison souterraine à 63000 (90 000) Volts ETUPES - SELONCOURT

### ETAT PARCELLAIRE DU PROPRIETAIRE

N° de repère	Section	Numéro des parcelles	Lieux-dits	Nature des terrains	Norms, Prénoms et Adresses des propriétaires		Nature de la servitude			Observations
					Inscrits à la matricie cadastrale	Réels	Surface en m <sup>2</sup> des zones de débouement	Longueur de la tranchée en m	Implantation de la LS en m <sup>2</sup>	
05	AL	31 94	Es Courtes Chailles Grand cerisier	POL POL	US : Mme PETERSCHMITT HELENE REICHENSTEINERSTRASSE N 26 4132 MUTTENZ SUISSE NP : M. SCHMUTZ REMY LIESTALERSTRASSE 1 4414 FULLINSDORF SUISSE NP : M. SCHMUTZ PATRICK EGGWATTWEG 21 4312 MAGDEN SUISSE NP : Mme MATTER ANITA HAUPSTRASSE 39 4414 FULLINSDORF SUISSE Mme RICH BERTHE 31 ROUTE DE COURGENAY 2942 ALLE SUISSE Mme CHATELAIN ANNA RUE PRINTANIERE 7 TRAMELAN SUISSE		30	12	60	Pas de réponse à nos courriers  Pas de réponse à nos courriers  Pas de réponse à nos courriers  Pas de réponse à nos courriers  Inconnu  Pas de réponse à nos courriers

  
 Vu pour être annexé  
 à l'arrêté préfectoral  
 de ce jour, **17 JAN. 2020**  
 Besançon, le  
 Le Chef de Bureau  
**Christelle TAILLARDAT**

1/3

**Liaison souterraine à 63000 (90 000) Volts  
 ETUPES - SELONCOURT**

**ETAT PARCELLAIRE DU PROPRIETAIRE**

N° de repère	Section	Numéro des parcelles	Lieux-dits	Nature des terrains	Noms, Prénoms et Adresses des propriétaires		Nature de la servitude			Observations
					Inscrits à la matricie cadastrale	Réels	Surface en m <sup>2</sup> des zones de déboisement	Longueur de la tranchée en m	Implantation de la LS en m <sup>2</sup>	
10	AL AL	95 98	Grand cerisier Grand cerisier	POL POL	M. PRIMO FABIAN 4 RUE DE LA GRATTERY 70400 FRAHIER-ET-CHATTEBIER	M. PRIMO FABIAN 5 RUE DE LA GRATTERY 70400 FRAHIER-ET-CHATTEBIER	-	16	80	Succession non réglée
					M. STEIGER CHARLES 4 RUE DE L'INSTITUTEUR ORTLIE 68150 RIBEAUVILLE	DECEDEE	-	23	115	
					Mme OLIVIER CHANTAL 10 RUE DES PRES 25400 EXINCOURT	DECEDEE				
					Mme STEIGER LILIANE 10 RUE DES PRES 25400 AUDINCOURT	DECEDEE				

2/3

RTÉ Réseau de transport d'électricité  
 CD & I NANCY  
 8, rue de Versigny  
 54608 VILLERS LES NANCY Cedex

Département : **DOUBS (25)**  
 Commune : **EXINCOURT**  
 Nbre de page : 1 / 1

**Liaison souterraine à 63000 (90 000) Volts  
 ETUPES - SELONCOURT**

**ETAT PARCELLAIRE DU PROPRIETAIRE**

N° de repère	Section	Numéro des parcelles	Lieux-dits	Nature des terrains	Noms, Prénoms et Adresses des propriétaires		Nature de la servitude			Observations
					Inscrits à la matricule cadastrale	Réels	Surface en m <sup>2</sup> des zones de déboulement	Longueur de la tranchée en m	Implantation de la LS en m <sup>2</sup>	
12	AL	122	Champs la blanche	POL	Mme PERROT MARIE ROSA 25340 CHAUX LES CLERVAL	Inconnu	-	56	280	Inconnu

3/3

Préfecture du Doubs

25-2020-01-17-009

Arrêté servitudes utilité publique Seloncourt ligne 63 000  
volts Etupes Seloncourt

*Arrêté servitudes utilité publique Seloncourt ligne 63 000 volts Etupes Seloncourt*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement  
et des enquêtes publiques

ARRETE n°

## **Travaux de reconstruction en souterrain de la ligne à 63 000 volts Etupes-Seloncourt en technique 90 000 volts**

### **Établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur la commune de Seloncourt**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, notamment les articles L 323-4 et suivants, et R 323-7 et suivants ;

VU le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCEEP-25-2020-01-15-002 du 15 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-09-11-002 du 11 septembre 2019 déclarant d'utilité publique la reconstruction en souterrain de la ligne à 63 000 volts Etupes-Seloncourt en technique 90 000 volts qui doit être incorporée dans la concession du réseau public de transport (RPT) accordée à RTE Réseau de Transport d'Electricité par l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°Préfecture-SCPPAT-BCEEP-2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 6 au 13 janvier 2020 inclus sur la commune de Seloncourt, préalable à l'établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la reconstruction en souterrain de la ligne à 63 000 volts Etupes-Seloncourt en technique 90 000 volts et désignant M. René BAILLY en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la demande présentée par Réseau de Transport d'Electricité en date du 12 novembre 2019 en vue d'obtenir l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage pour permettre la construction de l'ouvrage projeté ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

VU les pièces du dossier transmis à cet effet par Réseau de Transport d'Electricité, comprenant notamment un plan et un état parcellaire conformément aux prescriptions de l'article R 323-9 du code de l'énergie ;

VU le procès-verbal de l'opération et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2020 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : Sont approuvés pour l'établissement des servitudes, les tracés des travaux de reconstruction en souterrain de la ligne à 63 000 volts Etupes-Seloncourt en technique 90 000 volts tels que reportés sur les documents parcellaires présentés par Réseau de Transport d'Électricité et soumis à l'enquête publique.

**Article 2** : Sont instituées, au profit de Réseau de Transport d'Électricité, sur le territoire de la commune de Seloncourt, des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage prévues par le code de l'énergie, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire intéressé, ainsi qu'à chaque exploitant le cas échéant, par Réseau de Transport d'Électricité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où le propriétaire ne pourrait être averti, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs et affiché à la mairie de Seloncourt.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le maire de Seloncourt, le directeur de Réseau de Transport d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires, au sous-préfet de Montbéliard.

Besançon, le 17 JAN. 2020

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBCN

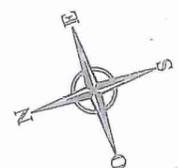
# AUDINCOURT

## SECTION AE TAILLE VIEILLE 33

## POSTE DE SELONCOURT

## SECTION AC

## SECTION AD



Zone de déboisement

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour. **17 JAN. 2020**  
Desençon, le  
Le Chef de Bureau



*Christelle TAILLARDAT*



**Liaison souterraine à 63000 (90 000) Volts  
 ETUPES - SELONCOURT**

**ETAT PARCELLAIRE DU PROPRIETAIRE**

N° de repère	Section	Numéro des parcelles	Lieux-dits	Nature des terrains	Noms, Prénoms et Adresses des propriétaires		Nature de la servitude			Observations
					Inscrits à la matricie cadastrale	Réels	Surface en m <sup>2</sup> des zones de déboisement	Longueur de la tranchée en m	Implantation de la LS en m <sup>2</sup>	
02	AE	3	Biches au champs	Bois	M. POETE ANDRE 120 RUE DU GEN LECLERC 25230 SELONCOURT	Inconnu	10	1	5	Inconnu

VU pour être annexé  
 à l'arrêté préfectoral  
 de ce jour.

Esseyron, le **17 JAN. 2020**  
 Le Chef de Bureau



Christelle TAILLARDAT

112

**Liaison souterraine à 63000 (90 000) Volts  
 ETUPES - SELONCOURT**

**ETAT PARCELLAIRE DU PROPRIETAIRE**

N° de repère	Section	Numéro des parcelles	Lieux-dits	Nature des terrains	Noms, Prénoms et Adresses des propriétaires		Nature de la servitude			Observations
					Inscrits à la matricie cadastrale	Réels	Surface en m <sup>2</sup> des zones de déboisement	Longueur de la tranchée en m	Implantation de la LS en m <sup>2</sup>	
05	AE	7	Biches au champs	Bois	M. PONSOT JEAN FREDERIC 32 RUE BLANCHARD 25230 SELONCOURT	Inconnu	30	6	30	Inconnu

2/2

Préfecture du Doubs

25-2020-01-21-044

**Habilitation certificat de conformité SAD MARKETING**

Préfecture  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de la Coordination, de l'Environnement,  
et des Enquêtes Publiques  
*Secrétariat CDAC*

Besançon, le 21 JAN. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant habilitation d'un organisme**  
**en application de l'article L752-23 du code de commerce**  
**(certificat de conformité dans le cadre des procédures**  
**de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-44-2 à R752-44-6 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n°25-2020-01-15-002 en date du 15 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 15 janvier 2020, par la société SAD MARKETING, domiciliée 23, rue de la Performance 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, pour établir des certificats de conformité dans le cadre des autorisations d'exploitation commerciale délivrée dans le département du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'habilitation de la société SAD MARKETING, domiciliée 23, rue de la Performance 59650 VILLENEUVE D'ASCQ et représentée par M.Gonzague HANNEBICQUE, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur le certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M. Gonzague HANNEBICQUE
- M. Benjamin AYNES

### **Article 2 :**

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation.

### **Article 3 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs.

### **Article 4 :**

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-44-2 du code du commerce.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Philippe SETBON